



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-013

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-03-31-004 - Appel à candidature pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP) (10 pages) Page 6

82-2016-02-15-005 - Décision portant modification de l'agrément de l'IME sur le bassin de santé de MOISSAC au bénéfice de l'Association RES-O (4 pages) Page 17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-04-05-003 - Arrêté fixant les dates des sessions d'examen du Brevet National des Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) (2 pages) Page 22

82-2016-04-06-002 - Arrêté préfectoral portant composition nominative du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et fixant les modalités pratiques de son organisation le lundi 2 mai 2016 et le mercredi 4 mai 2016 (3 pages) Page 25

82-2016-03-31-013 - Convention de délégation de gestion (3 pages) Page 29

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-04-13-001 - Avenant à la convention d'utilisation 82-2015-064 - modélisation du site immatriculé sous CHORUS Refx sous le numéro 138662 - bâtiment 138662/437244 a été créé (4 pages) Page 33

82-2016-04-11-002 - Convention d'utilisation n° 82-2015-060 - Mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à Montauban, 2 quai de verdun BP 775 (8 pages) Page 38

82-2016-04-01-003 - Délégation de signature pour la Trésorerie de Nègrepelisse en matière de contentieux et gracieux fiscal - Changement de comptable au 1er avril 2016 (1 page) Page 47

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-001 - ap 20160331 régates voile-st-nicolas avril (4 pages) Page 49

82-2016-03-31-012 - AP modificatif de l'arrêté préfectoral n°2011-019-0004 du 19 janvier 2011 portant complément au règlement d'eau du barrage du tordre (4 pages) Page 54

82-2016-03-31-005 - Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un ERP - Boutique Shopping sis 6, Rue du Greffe à Montauban (2 pages) Page 59

82-2016-04-05-001 - Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A62 (1 page) Page 62

82-2016-04-05-002 - arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A62 (1 page) Page 64

82-2016-04-15-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES COTEAUX D'ALMON à REALVILLE. (1 page) Page 66

82-2016-04-12-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE BEAUBRIERES à CASTELSARRASIN d'exploiter un fonds agricole de 55,2472 ha à LA VILLE DIEU DU TEMPLE. (1 page) Page 68

82-2016-04-12-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LA FERME DES OMBRAILS à NEGREPELISSE d'exploiter un fonds agricole de 2,05 ha à NEGREPELISSE. (1 page) Page 70

82-2016-04-12-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LES VIGUIERS à MONCLAR DE QUERCY d'exploiter un fonds agricole de 14,7029 ha à MONCLAR DE QUERCY. (1 page)	Page 72
82-2016-04-12-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA BURATTI à MONTAUBAN d'exploiter un fonds agricole de 1,40 ha à MONTAUBAN. (1 page)	Page 74
82-2016-04-12-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA BURATTI à MONTAUBAN d'exploiter un fonds agricole de 1,80 ha à MONTAUBAN. (1 page)	Page 76
82-2016-04-12-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE L'AUTIERE à SAVENES d'exploiter les fonds agricoles de 6,2222 ha à DIEUPENTALE et de 1,6909 ha à GRISOLLES. (1 page)	Page 78
82-2016-04-12-019 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE L'AUTIERE à SAVENES d'exploiter un fonds agricole de 6,28 ha à BESSENS et DIEUPENTALE. (1 page)	Page 80
82-2016-04-12-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE LAUTURE à CAZES-MONDENARD d'exploiter un fonds agricole de 10,0622 ha à CAZES-MONDENARD. (1 page)	Page 82
82-2016-04-12-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE LAUTURE à CAZES-MONDENARD d'exploiter un fonds agricole de 3,1169 ha à CAZES-MONDENARD. (1 page)	Page 84
82-2016-04-12-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE RIBET à SAINT ETIENNE DE TULMONT d'exploiter un fonds agricole de 22,8308 ha à SAINT ETIENNE DE TULMONT. (1 page)	Page 86
82-2016-04-12-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CHIAVASSA Christophe à CASTELSARRASAIN d'exploiter un fonds agricole de 8,8333 ha à CASTELSARRASIN. (1 page)	Page 88
82-2016-04-12-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. DE SAINT BLANQUAT Antoine à VERDUN SUR GARONNE d'exploiter un fonds agricole de 21,31 ha à VERDUN SUR GARONNE. (1 page)	Page 90
82-2016-04-12-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. SIMON Nicolas à MONTAUBAN d'exploiter un fonds agricole de 1,6220 ha à MOISSAC. (1 page)	Page 92
82-2016-04-12-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme CHIAVASSA Christelle à ESPARSAC d'exploiter un fonds agricole de 7,0802 ha à CASTELSARRASIN. (1 page)	Page 94
82-2016-04-12-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme DOMINICE Françoise à CASTELSARRASIN d'exploiter un fonds agricole de 6,7452 ha à CASTELSARRASIN. (1 page)	Page 96
82-2016-04-12-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE FONCORD à CONDEZAYGUES (47) d'exploiter un fonds agricole de 9,6558 ha à MONTAIGU DE QUERCY. (1 page)	Page 98
82-2016-04-12-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC NALYPOM à BRESSOLS d'exploiter un fonds agricole de 0,7823 ha à MONTAUBAN. (1 page)	Page 100

82-2016-03-31-010 - AT ADAP 082 115 15 R0005 MONCLAR Bar tabac presseodt (2 pages)	Page 102
82-2016-03-31-006 - AT ADAP 082 124 15 T0002 MONTBETON Docteur Tignol (2 pages)	Page 105
82-2016-03-31-009 - AT ADAP 082 160 15 DR001 SAINT CLAIR Eglise Colonges (2 pages)	Page 108
82-2016-03-31-008 - AT ADAP 082 160 15 DR002 SAINT CLAIR Eglise du Bourg (2 pages)	Page 111
82-2016-03-31-007 - AT ADAP 08202615N0003 BRUNIQUEL Domaine Equestre des Bastides (2 pages)	Page 114
82-2016-03-31-011 - AT ADAP DEFAVORABLE (358 2016) MOISSAC Annie Paule Boutique AT ADAP08211215C0026 (2 pages)	Page 117
82-2016-04-06-004 - Composition de la CLAH (3 pages)	Page 120
82-2016-04-06-003 - Decision nomination delegue adjoint anah (3 pages)	Page 124
82-2016-04-08-002 - subdelegation signature Anah (4 pages)	Page 128
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2016-04-12-029 - agrément MN82 sans signature (3 pages)	Page 133
82-2016-04-14-003 - AP cessation activité BRISSON (1 page)	Page 137
82-2016-04-18-001 - AP création chambre funéraire - Pompes Funèbres REDON à MONTAUBAN (2 pages)	Page 139
82-2016-04-08-005 - AP de composition CDAC 20312 du 10 mai 2016 (2 pages)	Page 142
82-2016-04-08-001 - AP de délégation de signature à la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 145
82-2016-04-14-001 - AP modif exploitant BRISSON (2 pages)	Page 149
82-2016-04-14-002 - AP modif exploitant BRISSON (2 pages)	Page 152
82-2016-04-11-001 - AP répartition des membres de la cci Montauban et T&G (1 page)	Page 155
82-2016-04-13-002 - Arrêté : liste des communes rurales du Département de Tarn-et-Garonne - année 2016 (1 page)	Page 157
82-2016-04-12-001 - ARRETE du 12 avril 2016 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CASTELSARRASIN (1 page)	Page 159
82-2016-02-11-003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2014 pour la commune de VAZERAC concernant la création d'un lotissement communal de 12 lots sis au "Tucol" (1 page)	Page 161
82-2016-04-06-001 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la communauté de communes du Sud Quercy Lafrançaise (8 pages)	Page 163
82-2016-04-14-004 - DREAL-subdélégations avril 2016 (4 pages)	Page 172
82-2016-04-11-004 - Ordre du jour de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) n° 20312 qui est fixée le mardi 10 mai 2016. (1 page)	Page 177
82-2016-04-07-001 - PETR du Pays Midi Quercy - Arrêté préfectoral portant modification statutaire (11 pages)	Page 179

- 82-2016-04-01-002 - renouvellement agrément Auto Ecole Sapiac - Montauban (2 pages) Page 191
- 82-2016-04-12-002 - Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas
- arrêté de modifications statutaires (5 pages) Page 194

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

- 82-2016-03-30-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement (1 page) Page 200

**Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- 82-2016-03-31-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des
commerces de détail de chaussures (1 page) Page 202
- 82-2016-03-31-003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des
commerces de détail du vêtement de la mercerie de la lingerie féminine et de la chapellerie
(1 page) Page 204

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-03-31-004

Appel à candidature pour siéger à la Conférence Régionale
de la Santé et de l'Autonomie de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

*Appel public à candidature pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)*

Montpellier, le 31 mars 2016

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

Mandat : 2016-2020

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, porte création de sept nouvelles régions par regroupement de régions existantes. Cette nouvelle géographie des régions s'est mise en place le 1er janvier 2016 et nécessite d'adapter la composition des instances liées aux agences régionales de santé, notamment la **conférence régionale de la santé et de l'autonomie**.

Afin de constituer cette **nouvelle conférence**, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la désignation :

- de **9** représentants titulaires et **18** représentants suppléants d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique) – **Collège 2a**
- de **2** représentants titulaires et **4** représentants suppléants d'associations œuvrant dans le champ de la précarité – **Collège 5a**
- d'**1** représentant titulaire et deux représentants suppléants d'associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.) – **Collège 6f**

I. CONTEXTE

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un **organe consultatif** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour **quatre ans**, renouvelables une fois.

Elle est composée de **huit collèges soit 108 membres titulaires** (et deux suppléants par membre) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé ainsi que des personnalités qualifiées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions définies par voie réglementaire.

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé auprès de l'ensemble des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional ainsi qu'auprès des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Les acteurs associatifs intéressés par la représentation des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches ci-jointes.

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- **L'existence d'un agrément** pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
- **La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
- **La diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues.
- **L'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers

L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

—
—
—
Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA C.R.S.A.

Les membres sont nommés par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les associations ne pourront être représentées qu'une fois au sein de la CRSA.

Les représentants associatifs siègent au sein de la conférence dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

- Une assiduité et une participation active aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine **d'exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre de la CRSA est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, avant le 15/05/2016 à l'adresse suivante :

ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe ainsi que d'une lettre de motivation. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

P/La Directrice Générale
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Contacts :

Pôle Démocratie Sanitaire :
Secrétariat CRSA : Tél : 04 67 07 21 53
05 34 30 24 97

Mail : ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 2a

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 5a

> *Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité*

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

.....
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :
.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :
.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

Signature et cachet de l'association/union/fédération

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 6f

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées
au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées
au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-02-15-005

Décision portant modification de l'agrément de l'IME sur le
bassin de santé de MOISSAC au bénéfice de l'Association
RES-O

*Décision portant modification de l'agrément de l'IME sur le bassin de santé de MOISSAC au
bénéfice de l'Association RES-O*

AR3 - DD82 - 2016 - 18

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IME SUR LE BASSIN DE SANTE DE MOISSAC au bénéfice de l'Association RES-O

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le Code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, et D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du SESSAD de l'IME Paul Soulié en date du 22 octobre 1984;

VU l'avis d'appel à projets 2014-PH-01 publié le 5 septembre 2014 pour la création de 26 places d'IME dont 18 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels et 8 places pour enfants et adolescents présentant des TED et notamment le cahier des charges et la grille de notation dudit appel à projets ;

Vu le projet déposé, en réponse à l'appel à projets, par l'association RES-O pour la création de 26 places d'IME sur le bassin de santé de Moissac ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 19 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Vu la décision du 16 avril 2015, portant autorisation de création de 26 places d'IME sur le bassin de santé de Moissac au bénéfice de l'association RES-O ;

Vu la demande de l'Association, déposée le 20 janvier 2016, pour la création d'une place d'hébergement temporaire ;

Considérant que le dossier présenté par l'association Résilience Occitanie constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à projet et notamment le cahier des charges et la grille de notation ;

Sur proposition du délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de 1 place d'hébergement temporaire de l'IME du bassin de santé de Moissac présentée par l'association RES-O dans le cadre du 3^{ème} plan autisme est acceptée.

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF et délivrée à l'association RES-O est donc portée à 27 places d'IME dont 18 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels et 8 places pour enfants et adolescents présentant des TED, 1 place d'Hébergement temporaire Autisme, **à compter du 1^{er} septembre 2016.**

Article 2 : Conformément à l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre 2016, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 310788104 (Résilience Occitanie)

N° d'identification FINESS de l'établissement : **82 000 9397** (IME RESILIENCE OCCITANIE)

Capacité totale autorisée de l'ESMS: **27 places.**

Code catégorie : 183 (IME)

Age minimum – Age maximum : 3 – 20 ans.

Code clientèle 1 : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 17 (Internat)

Code discipline d'équipement : 901

Capacité : 4 places.

Code clientèle 1 : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code discipline d'équipement : 901

Capacité : 4 places.

Code clientèle 2 : 110 (Déficients Intellectuels)

Mode de fonctionnement : 17 (Internat)

Code discipline d'équipement : 901

Capacité : 4 places.

Code clientèle 2 : 110 (Déficients Intellectuels)

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code discipline d'équipement : 901

Capacité : 14 places.

Code clientèle 1 : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code discipline d'équipement : 650 (hébergement temporaire)

Capacité : 1 place.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 8 : Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Midi-Pyrénées ;

Fait à Montpellier, le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Directeur Général adjoint.

15 FEV. 2016

Monique Cavalier

Dr Jean-Jacques Loubser

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-04-05-003

Arrêté fixant les dates des sessions d'examen du Brevet
National des Sécurité et de Sauvetage Aquatique

AP fixant les dates des sessions d'examen du B.N.S.S.A.
(B.N.S.S.A.)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE FIXANT LES DATES DES SESSIONS D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
(B.N.S.S.A)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités aquatiques ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire NOR/IOCE n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la demande adressée le 13 octobre 2015 par le président de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme (A.M.S.S.) en vue d'organiser un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

.../...

140 avenue Marcel Unal – B.P. 730 – 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05.63.21.18.00 - Fax : 05.81.31.17.92 – Mel : ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la demande adressée le 8 janvier 2016 par le Centre de Formation Montauban Natation en vue d'organiser un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Deux sessions d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont organisées selon les modalités suivantes :

- Epreuves pratiques de natation
 - lundi 2 mai 2016 de 7H00 à 9H00
 - mercredi 4 mai 2016 de 7H00 à 12H00
- Epreuves du QCM
 - lundi 2 mai 2016 à partir de 10h30
 - mercredi 4 mai 2016 à partir de 14H00

Article 2 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **5 AVR. 2016**

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Véronique ORTET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-04-06-002

Arrêté préfectoral portant composition nominative du jury
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage

*A.P. portant composition nominative du jury d'examen du BNSSA et fixant les modalités pratiques
de son organisation les 2 et 4 mai 2016*

**Aquatique et fixant les modalités pratiques de son
organisation le lundi 2 mai 2016 et le mercredi 4 mai 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU JURY D'EXAMEN DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET FIXANT
LES MODALITES PRATIQUES DE SON ORGANISATION
LE LUNDI 2 MAI 2016 ET LE MERCREDI 4 MAI 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

.../...

- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU la circulaire NOR/IOCE n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la demande adressée le 13 octobre 2015 par le président de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme (A.M.S.S.) en vue d'organiser l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la demande adressée le 8 janvier 2016 par le Centre de Formation Montauban Natation en vue d'organiser l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-05-003 du 5 avril 2016 fixant les dates d'examen du B.N.S.S.A. **le lundi 2 mai 2016 et le mercredi 4 mai 2016** ;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er : Deux sessions d'examen pour l'obtention et le recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) sont organisées :

1) Le LUNDI 2 MAI 2016 :

○ *Le matin, à partir de 6h30 appel des candidats*

Epreuves aquatiques au complexe aquatique « Ingréo » à Montauban (82000) de 7h00 à 9h00 avec ensuite épreuve du questionnaire à choix multiples à la DDCSPP de Montauban de 10h30 à 11h15.

2) Le MERCREDI 4 MAI 2016 :

○ *Le matin, à partir de 7h00 appel des candidats*

Epreuves aquatiques au complexe aquatique « Ingréo » à Montauban (82000) de 7h30 à 12h00.

○ *L'après-midi, à partir de 13h45*

Epreuve du questionnaire à choix multiples à la salle polyvalente du Collège Olympe de Gouges à Montauban (82000) de 14h00 à 14h45.

Article 2 : Le jury départemental de l'examen du 2 mai 2016 est composé de la manière suivante :

➤ Président, représentant le préfet :

- **Monsieur Pierre FAUVEAU**, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

➤ Professeur de sport, désigné sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- **Monsieur Patrick BASTIDE**, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.).

.../...

- Représentant de l'association départementale de la protection civile (A.D.P.C.) :
- **Monsieur Régis ALIBERT**, instructeur national de secourisme.
- Maître-nageur titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation :
- **Monsieur Yannick MACHECOURT**, complexe aquatique « INGREGO ».

Le jury départemental de *l'examen du 4 mai 2016* est composé de la manière suivante :

- Président, représentant le préfet :
- **Monsieur Pierre FAUVEAU**, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports
- Professeur de sport, désigné sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
- **Monsieur Patrick BASTIDE**, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.)
- Représentant de l'association départementale de la protection civile (A.D.P.C.) :
- **Monsieur Pascal PIROUELLE**, 17^{ème} Régiment du Génie Parachutiste
- Maître-nageur titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation :
- **Monsieur Yannick MACHECOURT**, complexe aquatique « INGREGO »

Article 3 : Des collaborateurs occasionnels du service public seront sollicités auprès des organismes et des institutions concernées, afin de seconder les membres du jury, notamment dans la mise en place des épreuves pratiques de natation.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le  **6 AVR. 2016**

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Véronique ORTET

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-03-31-013

Convention de délégation de gestion

*Convention de délégation de gestion entre la DDCSPP 82 et la DREAL de Languedoc Roussillon
Midi-Pyrénées*



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04 Janvier 2016.

Entre

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Tarn-et-Garonne, représentée par Madame Véronique ORTET, Directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par M. Didier KRUGER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité française,
- 134 – Développement des entreprises et du tourisme,
- 157 – Handicap et dépendance,
- 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
- 183 – Protection maladie,
- 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- 303 – Immigration et asile,
- 304 – Inclusion sociale et protection des personnes,
- 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat,
- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;
- Il enregistre la certification du service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du DPCM;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:

- de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes ,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement ,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe de ce contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

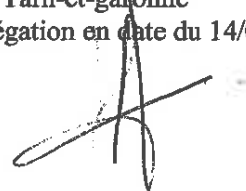
Fait, à **TOULOUSE**

Le **31 MARS 2016**

Le délégataire
Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Languedoc
Roussillon Midi Pyrénées
OSD par délégation en date du 04/01/2016


Didier KRUGER

Le délégant,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
Tarn-et-garonne
OSD par délégation en date du 14/01/2016


V. ORTET

Le Préfet de Région
Vu pour accord

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Marc CHAPPUIS

Le Préfet
Vu pour accord


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-04-13-001

- Avenant à la convention d'utilisation 82-2015-064
- modélisation du site immatriculé sous CHORUS Refx
sous le numéro 138662
- bâtiment 138662/437244 a été créé

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION 82-2015-064

13 AVR. 2016

-:- :- :-

La convention n° 82-2015-064 du 23 décembre 2015 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M CLAUDE BRÉCHARD, administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées de Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest représenté par Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la sécurité dont les bureaux sont à Bordeaux, 89 cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

Article 1

Désignation de l'immeuble

L'utilisateur a demandé la modélisation du site immatriculé sous CHORUS Refx sous le numéro 138662

Un bâtiment ayant été omis : le bâtiment138662/437244 a été créé

(L'annexe modifiée est jointe)

Article 5

Ratio d'occupation

Bâtiment : 138662/169939

Suite à erreur de calculs , les mesurages suivants sont à retenir :

SHON : 665 m²

SUB : 515,13 m²

SUN : 259,31m².

Au 01/01/2015 les effectifs de l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 41

postes de travail : 24

En conséquence le ratio d'occupation de l'immeuble s'établit à 10,80 m² par poste de travail

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio de l'immeuble 138662/169939 est le suivant (en m² SUN/ poste de travail)

au 01/01/2015 : 10,80 m²

Ce bon ratio doit être maintenu à ce niveau sans jamais dépasser le seuil des 12 m² par poste de travail.

Dans l'hypothèse où une réorganisation des locaux ou une vérification des désignations des surfaces conduirait à revoir la SUN, le ratio à prendre en compte serait de 12 m².

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité

La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
L'Administrateur Général
des Finances Publiques

Claude BRECHARD

Le Préfet,

Pierre BESNARD

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE POLICE
UTILISATEUR	SGAP
ADRESSE	5 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE
LOCALITE	CASTELSARRASIN
CODE POSTAL	82000
DEPARTEMENT	82
REF CADASTR/DD	63
EMPRISE (m2)	910

Date prise d'effet de la convention : 01/01/15
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/23

SHON GLOBAL	875	m ²
SUB GLOBALE	601,13	m ²
SUN GLOBALE	259,3	m ²
RATIO MOYEN	10,80	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																						
IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GEAUDE	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste		4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle
																	#NOM?	#NOM?	#NOM?		#NOM?	#NOM?
1	138662	169939	5	138662/169939/5		COMMISSARIAT DE POLICE	BUREAUX	6 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE	665	515,13	259,31	ctg 2 avec perf	50%	24	10,80	0,00 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
2	138662	209744	4	138662/209744/4		COMMISSARIAT DE POLICE	BATIMENT TECHNIQUE	6 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE	105			ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
3	138662	437244	8	138662/437244/8		CP CASTELSARRASIN-BÂTIMENT 3 annexe	BATIMENT TECHNIQUE	6 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE	105	86	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
4																						
5																						
6																						
7																						
8																						
9																						
10																						
11																						
12																						

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-04-11-002

Convention d'utilisation n° 82-2015-060

- Mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à
Montauban, 2 quai de verdun BP 775

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2015-060

-:- :- :-

Le 11 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale des Affaires culturelles Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, représenté(e) par M. Laurent ROTURIER, directeur régional des Affaires Culutrelles, dont le siège site de Toulouse est au 32 rue de la Dalbade 31080 TOULOUSE cedex 6 ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à MONTAUBAN, 2 quai de Verdun BP 775

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salle de réunion, archive..) et aux parties communes (hall d'entrée, escalier...) définies dans le règlement d'utilisation collective du site du Carmel à Montauban du 04 août 2014 et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis, 2 quai de Verdun -BP 775-82013 Montauban cedex, d'une superficie totale de 6335 m², cadastré section AD n°1 à 6, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan cadastral annexé à la présente convention.(plan) .

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de :

SHON : 6520 m²

SUB : 4918 m²

SUN : 3242 m²

répartie en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives (6 bureaux n° 112/160/161/162/163/164 et 3 places de parking) occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par les surfaces louées référencées 143088/10 et 143088/23

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous CHORUS par les surfaces louées référencées 143088/20 143088/26.

L'ensemble immobilier (Chorus 143008) sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective du site du Carmel à Montauban ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Les locaux, objets de la présente convention, sont ceux figurant sur les plans ci-joints

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, de façon déclarative par le SDAP au début de la présente convention et dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

D'après le SPSI 2013 :

SUB : 187,50 m²

SUN : 173,2 m².

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

poste de travail 8

effectifs physiques : 7.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (143088/10) désigné à l'article 2 s'établit à 21,65 mètres carrés par agent

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- au 01/01/2015 : 21,65m²
- au 01/01/2018 : 18 m²
- au 01/01/2021 : 15 m²
- au 31/12/2023 (fin de convention) : 12 m² (ratio cible)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 8604 euros, payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service facturier du Ministère de l'Intérieur auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne)

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pho **Laurent Roturier**
Directeur régional des affaires culturelles



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Laurent Kottner
Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-04-01-003

Délégation de signature pour la Trésorerie de Nègrepelisse
en matière de contentieux et gracieux fiscal -
Changement de comptable au 1er avril 2016

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE NÈGREPELISSE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **NÈGREPELISSE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Magali CAUSSE, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-René MORINEAU	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Christian CRAVERO Monique ESCABASSE	Agent administratif Agent administratif	2.000 € 2.000 €	6 mois 6 mois	2.000 € 2.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **Tarn et Garonne**.

A Nègrepelisse, le 1^{er} avril 2016

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Marie-France MEYER



Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-001

ap 20160331 régates voile-st-nicolas avril

*Arrêté de manifestation nautique sur le plan d'eau de Saint Nicolas pour une régates de voiliers le
3 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 3 AVRIL 2016**

A.P. N°2016- 339

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la demande en date du 22 décembre 2015, présentée par le président du club de voile du Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une régates de voiliers, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 3 avril 2016 à Saint Nicolas de la Grave.

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu les avis formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du président de la fédération départementale de la pêche, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du maire de Saint Nicolas de la Grave.

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 3 avril 2016 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint Nicolas de la Grave, pour une régates de voiliers, régates « habitables » organisée par le club de voile du Tarn-et-Garonne. .../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1 mètres à Tres Casses.

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 :

La navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours sur le parcours de la régates.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 8 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la fédération française de voile, soit une embarcation de sauvetage à propulsion motorisée, pour dix dériveurs, armée au moins par un secouriste équipé de masques, palmes et tubas.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

.../...

Article 9 :

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours. Cette manifestation sera défendue par le centre d'incendie et de secours de St Nicolas de la Grave.

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

M le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 31 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Pour le DDT et par délégation
le chef du SEB,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-012

AP modificatif de l'arrêté préfectoral n°2011-019-0004 du 19 janvier 2011 portant complément au règlement d'eau du barrage du tordre

*AP modificatif de l'arrêté préfectoral n°2011-019-0004 du 19 janvier 2011 portant complément au
règlement d'eau du barrage du tordre*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

A.P. n°2016-

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral n°2011-019-0004 du 19 janvier 2011
portant complément au règlement d'eau du barrage du TORDRE**

Communes de GENE BRIERES et de LEOJAC-BELLE GARDE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 du 29 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et de la nature dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF n°91-142 du 31 mai 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n°92-546 du 17 novembre 1992 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage en limite des communes de Genebrières et de Léojac Bellegarde ;

Vu l'AP n°2011-019-0004 du 19 janvier 2011 portant complément au règlement d'eau du barrage du Tordre ;

Vu la demande du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 03/12/2014 concernant la révision de la valeur du débit réservé du barrage du Tordre ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Tarn-et-Garonne en date du 19 février 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire, le 2 mars 2016 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que l'analyse des données hydrologiques disponibles permet de réviser le débit minimal à l'aval du barrage du Tordre, tout en préservant la qualité des milieux aquatiques à l'aval ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

Le président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, est autorisé à modifier le débit réservé du ruisseau du Tordre, concernant le barrage dit « du Tordre », en limite des communes de GENE BRIERES et de LEOJAC BELLEGARDE, selon les dispositions suivantes.

Article 2 – Débit réservé :

Le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2011-019-0004 du 19 janvier 2011 est modifié ainsi :

Le pétitionnaire met en place un débit réservé, à l'aval du barrage modulé en fonction des périodes :

- débit de 9 l/s pendant les mois de basses eaux, soit du 15 juin au 31 octobre,
- débit de 3,5 l/s sur la période du 1^{er} novembre au 14 juin.

Le propriétaire du barrage met en place le système de mesures des débits.

Le respect du débit réservé est assuré par un réglage adéquat de la vanne de vidange ou par tout autre dispositif soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique.

Ce dispositif sera mis en place sous un délai de 3 mois.

Article 3 – Autres articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-019-0004 du 19 janvier 2011 restent inchangées.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes:

- Affichage en mairies de Genebrières et de Léojac-Bellegarde pendant une durée minimale d'un mois;
- Parution au recueil des actes administratifs;
- Parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois ;

Article 7 – Contrôles

Ces prescriptions sont contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de Genebrières, le maire de Léojac-Bellegarde, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Montauban, le
Le préfet,

3 1 MARS 2016


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-005

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour la mise en accessibilité d'un ERP -
Boutique Shopping sis 6, Rue du Greffe à Montauban

Approbation Ad'ap

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Habitat et Urbanisme
Bureau Politiques de l'Habitat

AP82-DDT n° 2016-

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-ADAP n° 082 121 15 M 0180
Boutique Shopping
6 rue du Greffe
82000 MONTAUBAN

Demandeur : Boutique Shopping représentée par Mme MARTY Cécile

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2016-02-05-002 du 25 février 2016, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL CM2B représentée par Mme MARTY Cécile, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M 0180 concernant la Boutique Shopping, située 6 rue du Greffe à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 082 121 15 M 0180 ;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0180 en date du 23/02/2016 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 1421,60€ TTC;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'établissement Boutique Shopping, situé 6 rue du Greffe, est **APPROUVEE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le
Le préfet

31 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-05-001

Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A62

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires;
Vu l'arrêté du 03 février 2016 portant délégation de signature aux cadres d'astreinte de la direction départemental des territoires;
Considérant l'accident survenu à 7h 45 sur l'A62 en limite entre le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne, impliquant un véhicule poids lourd, couché sur la voie avec une partie de sa cargaison d'engrais répandue sur la chaussée

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à l'évacuation du véhicule et des matériaux , les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation de l'autoroute A 62 dans le sens Toulouse Bordeaux est déviée entre l'échangeur N°8 de valence d'Agen et N°7 d'Agen, avec sortie obligatoire à l'échangeur n°8 de Valence d'Agen.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre ou la société Vinci Autoroute -ASF.

Article 3 : une déviation du trafic est mise en place en direction d'Agen (47) par la RD 813.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à M le Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest.

A, Montauban.....le... 5 avril... 2016.....

Le préfet, et par le DDT
le cadre d'astreinte
Valérie GOSSET

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-05-002

arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A62

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

ARRÊTÉ DE REOUVERTURE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 03 février 2016 portant délégation de signature aux cadres d'astreinte de la direction départemental des territoires ;

Considérant la fin des difficultés de circulation liées à l'accident survenu à 7h 45 sur l'A62 en limite entre le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne, dans le sens Toulouse Bordeaux, impliquant un véhicule poids lourd,

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation de l'autoroute A 62 dans le sens Toulouse-Bordeaux est rétablie entre l'échangeur N°8 de Valence d'Agen et l'échangeur N°7 d'Agen.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre ou la société Vinci Autoroute-ASF.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à M le Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest.

A, Montauban.....le...5./04./2016....

Le préfet, & le DDT
le cadre d'astreinte


Valérie GOSSET

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-15-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LES
COTEAUX D'ALMON à REALVILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 5 avril 2016 par Messieurs JAMMES Alain et Julien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LES COTEAUX D'ALMON à REALVILLE est agréé sous le n° 821107.

Il est constitué par :

- JAMMES Alain détenant 50,00% des parts sociales
- JAMMES Julien détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **15 AVR. 2016**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-016

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE
BEAUBRIERES à CASTELSARRASIN d'exploiter un
fonds agricole de 55,2472 ha à LA VILLE DIEU DU
TEMPLE.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158314 déposée le 28 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 55,2472 ha à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (Grellery de Calabre F 251 à 263, 265, Lamole F 314 à 317, 320 à 323, 326 à 336, 338 à 342, 345 à 347, 349, 352, 742, 743, 847, 850, Belleplaine F 564, 565, 568 à 570, 859, 903 et 904),
- Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 55,2472 ha à LA VILLE DIEU DU TEMPLE est accordée à :

**- EARL DE BEAUBRIERES (BADENS Patrick et Thierry) -
300 chemin du Chantre - 82100 CASTELSARRASIN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-017

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LA
FERME DES OMBRAILS à NEGREPELISSE d'exploiter
un fonds agricole de 2,05 ha à NEGREPELISSE.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158333 déposée le 31 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 2,0500 ha à NEGREPELISSE (Bosques Basses ZZ 137),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,0500 ha à NEGREPELISSE est accordée à :

- **EARL LA FERME DES OMBRAILS (OSTENGO Jean-Michel) -
2035 route de Revel - 82800 NEGREPELISSE**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-009

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LES
VIGUIERS à MONCLAR DE QUERCY d'exploiter un
fonds agricole de 14,7029 ha à MONCLAR DE QUERCY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158308 déposée le 22 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 14,7029 ha à MONCLAR DE QUERCY (Bouigues de Bourriat B 548 à 550, Gat Naout B 551 à 553, 555, 556, 568 à 570, Combe de Laval B 675, 677 à 680, Touniella ZB 17, Serre des Maurels ZX 17, Les Viguies Nord ZY 26B et 26 C, ZY 45),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 14,7029 ha à MONCLAR DE QUERCY est accordée à :

- **EARL LES VIGUIERS (RAVOUX Mikaël, ARLANDES Monique et Régis) - 954 route des Viguiers - 82230 MONCLAR DE QUERCY**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **12 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-013

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA
BURATTI à MONTAUBAN d'exploiter un fonds agricole
de 1,40 ha à MONTAUBAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158317 déposée le 29 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,4000 ha à MONTAUBAN (Thoumasse D 331),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,4000 ha à MONTAUBAN est accordée à :

- **SCEA BURATTI (BURATTI Jean-Paul, Alain, Damien et Nicolas) -
169 chemin de Thoumaze - 82000 MONTAUBAN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-014

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA
BURATTI à MONTAUBAN d'exploiter un fonds agricole
de 1,80 ha à MONTAUBAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158318 déposée le 29 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,8000 ha à MONTAUBAN (Thoumasse D 332),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,8000 ha à MONTAUBAN est accordée à :

- **SCEA BURATTI (BURATTI Jean-Paul, Alain, Damien et Nicolas) -
169 chemin de Thouzaze - 82000 MONTAUBAN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **12 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-018

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE
L'AUTIERE à SAVENES d'exploiter les fonds agricoles
de 6,2222 ha à DIEUPENTALE et de 1,6909 ha à
GRISOLLES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158323 déposée le 30 décembre 2015 portant sur les fonds agricoles de 6,2222 ha à DIEUPENTALE (Cap del Barry D 396, 397 et 400, L'Enclos D 58) et de 1,6909 ha à GRISOLLES (Les Clots Ouest ZC 4),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 6,2222 ha à DIEUPENTALE et de 1,6909 ha à GRISOLLES est accordée à :

- **SCEA DE L'AUTIERE (REY André, DUPOUY Laurent et MARROU Yves) - Flouquet - 82600 SAVENES**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **12 AVR. 2016**



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-019

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE
L'AUTIERE à SAVENES d'exploiter un fonds agricole de
6,28 ha à BESSENS et DIEUPENTALE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158324 déposée le 30 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 6,2800 ha à BESSENS (D 364 à 371) et à DIEUPENTALE (A 208, 382, 384 à 386, 853),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 6,2800 ha à BESSENS et à DIEUPENTALE est accordée à :

- **SCEA DE L'AUTIERE (REY André, DUPOUY Laurent et MARROU Yves) - Flouquet - 82600 SAVENES**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole




Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE LAUTURE à CAZES-MONDENARD d'exploiter un fonds agricole de 10,0622 ha à CAZES-MONDENARD.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158299 déposée le 16 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 10,0622 ha à CAZES-MONDENARD (Le Coq AH 1, Raspou CH 23, 24 et 122, Laval CH 42, Borde Neuve CH 63 à 67, 78, 79, 123 et 127),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 10,0622 ha à CAZES-MONDENARD est accordée à :

- **SCEA DE LAUTURE (D'ESCAIRAC Renaud, Etienne, Jacqueline et François) - Lauture - 82110 CAZES-MONDENARD**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE LAUTURE à CAZES-MONDENARD d'exploiter un fonds agricole de 3,1169 ha à CAZES-MONDENARD.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158298 déposée le 16 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 3,1169 ha à CAZES-MONDENARD (Lespinasse BZ 33, Borde Neuve CH 76 et 77, Les Piboulières CH 92 à 94),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 3,1169 ha à CAZES-MONDENARD est accordée à :

- **SCEA DE LAUTURE (D'ESCAYRAC Renaud, Etienne, Jacqueline et François) - Lauture - 82110 CAZES-MONDENARD**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-010

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA DE RIBET à SAINT ETIENNE DE TULMONT d'exploiter un fonds agricole de 22,8308 ha à SAINT ETIENNE DE TULMONT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158310 déposée le 24 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 22,8308 ha à SAINT ETIENNE DE TULMONT (Souilles Nord AT 133, Ribet Sud AX 41 et 42 (partie), AX 96, Bergougne AX 82),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 22,8308 ha à SAINT ETIENNE DE TULMONT est accordée à :

**- SCEA DE RIBET (RUAMPS Ghislain et Joël) -
1491 chemin de Ribet - 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **12 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CHIAVASSA
Christophe à CASTELSARRASAIN d'exploiter un fonds
agricole de 8,8333 ha à CASTELSARRASIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158302 déposée le 17 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 8,8333 ha à CASTELSARRASIN (93 à 99, 158 à 160, 163),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 8,8333 ha à CASTELSARRASIN est accordée à :

- Monsieur CHIAVASSA Christophe - 83 chemin de Monestié - 82100 CASTELSARRASIN

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-012

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. DE SAINT
BLANQUAT Antoine à VERDUN SUR GARONNE
d'exploiter un fonds agricole de 21,31 ha à VERDUN SUR
GARONNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158313 déposée le 28 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 21,3100 ha à VERDUN SUR GARONNE (Pupille ZT 2 et 5),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 21,3100 ha à VERDUN SUR GARONNE est accordée à :

- Monsieur DE SAINT BLANQUAT Antoine - Pupille - 82600 VERDUN SUR GARONNE

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-011

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. SIMON
Nicolas à MONTAUBAN d'exploiter un fonds agricole de
1,6220 ha à MOISSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158312 déposée le 28 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,6220 ha à MOISSAC (La Pièce Grande AR 106),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,6220 ha à MOISSAC est accordée à :

- **Monsieur SIMON Nicolas - 351 route de la Vitarelle - 82000 MONTAUBAN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme
CHIAVASSA Christelle à ESPARSAC d'exploiter un
fonds agricole de 7,0802 ha à CASTELSARRASIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158303 déposée le 17 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 7,0802 ha à CASTELSARRASIN (166 à 169, 203 à 208, 212, 224, 225, 697, 699 et 1431),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 7,0802 ha à CASTELSARRASIN est accordée à :

- **Madame CHIAVASSA Christelle - Honclavère - 82500 ESPARSAC**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme DOMINICE
Françoise à CASTELSARRASIN d'exploiter un fonds
agricole de 6,7452 ha à CASTELSARRASIN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158301 déposée le 17 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 6,7452 ha à CASTELSARRASIN (213, 216, 217, 219 à 223, 234, 236, 237, 665, 1923, 1925 et 2001),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 6,7452 ha à CASTELSARRASIN est accordée à :

- **Madame DOMINICÉ Françoise - 391 chemin des Melets - 82100 CASTELSARRASIN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-015

Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE
FONCORD à CONDEZAYGUES (47) d'exploiter un
fonds agricole de 9,6558 ha à MONTAIGU DE QUERCY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158319 déposée le 29 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 9,6558 ha à MONTAIGU DE QUERCY (La Viarnese AI 127, Terme del Pech del Bouys AK 118 à 120, 122, 123 et 125, Sablas ou Rivière Haute AK 126, 130 à 134, 138, 141, 142 et 149),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 9,6558 ha à MONTAIGU DE QUERCY est accordée à :

- GAEC DE FONCORD (SAUVAGE Michel et Jeanine) - Lasbistes - 47500 CONDEZAYGUES

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **12 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-12-005

Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC
NALYPOM à BRESSOLS d'exploiter un fonds agricole de
0,7823 ha à MONTAUBAN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158276 déposée le 26 novembre 2015 portant sur le fonds agricole de 0,7823 ha à MONTAUBAN (HI 13),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,7823 ha à MONTAUBAN est accordée à :

- **GAEC NALYPOM (CHIOTASSO Marc, Roger, Benoît et Romain) - 400 route de Montech - 82710 BRESSOLS**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-010

AT ADAP 082 115 15 R0005 MONCLAR Bar tabac
presseodt

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un
ERP*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Habitat et Urbanisme
Bureau Politiques de l'Habitat

AP n° 082-2016

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-ADAP n° 082 115 15 R0005
Bistrot des Capitouls
12, Côte du Couvent
82230 Monclar de Quercy

Demandeur : Isabelle UTZMAN

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2016-02-05-002 du 25 février 2016, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme Isabelle UTZMAN au nom du "Bistrot des Capitouls", dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 115 15 R0005 concernant le "Bistrot des Capitouls", situé 12, Côte du Couvent à Monclar de Quercy;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 115 15 R0005 en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 082 115 15 R0005 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité pour la fin de l'année 2016 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 150 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant le "Bistrot des Capitouls", situé 12, Côte du Couvent à Monclar de Quercy est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le
Le préfet

21 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-006

AT ADAP 082 124 15 T0002 MONTBETON Docteur
Tignol

Arrêté d'approbation d'un Ad'ap



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Habitat et Urbanisme
Bureau Politiques de l'Habitat

AP n° 082-2016

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP n° 082 124 15 T0002

**Cabinet médical
6, place Alibert
82290 MONTBETON**

Demandeur : Mr François TIGNOL

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2016-02-05-002 du 25 février 2016, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur François TIGNOL, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 124 15 T0002 concernant le Cabinet médical, situé 6, place Alibert à MONTBETON;

Vu l'absence d'avis technique du service départementale d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 124 15 T0002 et sur l'Ad'ap ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande de l'Ad'AP ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité pour la fin de l'année 2017 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 45000€ ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant le cabinet médical, situé 6, place Alibert à MONTBETON est **APPROUVEE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le
Le préfet

31 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-009

AT ADAP 082 160 15 DR001 SAINT CLAIR Eglise
Colonges

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un
ERP*



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Habitat et Urbanisme
Bureau Politiques de l'Habitat

AP n° 082-2016-

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP n° 082 160 15 DR001

Eglise

Lieu-dit "Colonges"

82400 SAINT-CLAIR

Demandeur : Mairie

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2016-02-05-002 du 25 février 2016, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Saint-Clair, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 160 15 DR001 concernant l'église, située au lieu-dit "Colonges";

Vu l'absence d'avis technique du service départementale d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 082 160 15 DR001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 500 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'église, située au Bourg, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le
Le préfet

31 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERI

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-008

AT ADAP 082 160 15 DR002 SAINT CLAIR Eglise du
Bourg

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un
ERP*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Habitat et Urbanisme
Bureau Politiques de l'Habitat

AP n° 082-2016-

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-ADAP n° 082 160 15 DR002

**Eglise
Le Bourg
82400 SAINT-CLAIR**

Demandeur : Mairie

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2016-02-05-002 du 25 février 2016, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Saint-Clair, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 160 15 DR002 concernant l'église, située au Bourg;

Vu l'absence d'avis technique du service départementale d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 02 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 082 160 15 DR002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 1 500 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'église, située au Bourg, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 31 MARS 2016
Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-007

AT ADAP 08202615N0003 BRUNIQUEL Domaine
Equestre des Bastides

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un
ERP*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Habitat et Urbanisme
Bureau Politiques de l'Habitat

AP 82-DDT n° 2016-

**Arrêté de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-ADAP n° 082 026 15 N 0003
Domaine Equestre Des Bastides
Hameau de Gardes
82800 BRUNIQUEL

Demandeur : Mme Delphine CHRIQUI

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2016-02-05-002 du 25 février 2016, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme Delphine CHRIQUI, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 026 15 N 0003 concernant Domaine Equestre Des Bastides, située Hameau de Gardes - 82800 BRUNIQUEL ;

Vu l'absence d'avis technique du service départementale d'incendie et de secours ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 082 026 15 N 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que, conformément à l'article R111-19-38-II, lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux à laquelle est rattachée la demande d'AD'AP ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'établissement Domaine Équestre Des Bastides, située Hameau de Gardes – 82800 BRUNIQUEL, est **REFUSEE** au motif que la demande d'autorisation de travaux a reçu un avis défavorable

Article 2 : Conformément à l'article R 111-19-40 du CCH, le maître d'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois pour présenter une nouvelle demande d'Agenda d'accessibilité programmé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le
Le préfet

31 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-31-011

AT ADAP DEFAVORABLE (358 2016) MOISSAC

Annie Paule Boutique AT ADAP08211215C0026

Arrêté de refus d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un ERP

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2016-02-05-002 du 25 février 2016, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Liliane TRAPP, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0026 concernant son magasin de vente de prêt-à-porter "Annie Paule Boutique", située 13 Place des Récollets à Moissac ;

Vu l'avis technique défavorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0026 en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 082 112 15 C0026 ;

Le Préfet,

Arrêté de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP n° 082 112 15 C0026

Année Paule Boutique
13 Place des Récollets
82200 MOISSAC

Demandeur : Madame Liliane TRAPP

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Habitat et Urbanisme
Bureau Politiques de l'Habitat
AP n° 082-2016-

PREFET DE TARN ET GARONNE



Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que, conformément à l'article R111-19-38-II, lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux à laquelle est rattachée la demande d'AD'AP ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant le magasin de prêt-à-porter « Annie Paule Boutique », située 13 Place des Récollets à Moissac, est **REFUSEE** au motif que la demande d'autorisation de travaux a reçu un avis défavorable

Article 2 : Conformément à l'article R 111-19-40 du CCH, le maire d'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois pour présenter une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le
Le préfet
3 1 MARS 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-06-004

Composition de la CLAH

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

*Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne*

*Service Urbanisme, Habitat
Bureau Financement du Logement*

A. P. n°:

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,
- Sur proposition du Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

ARRETE :

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentant des propriétaires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Philippe ALLEMANDI Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Michel GABACH Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Monsieur Gérard POUJOL Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Yannick BOURNAUD Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Maître Arnaud GARRISSON Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne	• Maître Julien LACOMBE Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Michel MOMMAYOU Représentant le Groupe CILEO	• Madame Sophie LEGAUFRE Représentant le Groupe CILEO
• Monsieur Jean-Claude GROC Représentant le Groupe CILEO	• Monsieur Jean-Pierre CASTEL Représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Montauban

3) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire

• Monsieur Jean-Paul GALIBERT
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Monsieur Stéphane MICHELIN
Directeur de l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

• Madame Catherine PUJOL
Directrice de l'Association Départementale
pour l'Information sur le Logement

Suppléant

• Mademoiselle Noura BELKADI
Conseillère juridique de l'Association
pour l'Information sur le Logement

5) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Madame Catherine BOURDONCLE
Conseillère Technique Habitat
au PACT de Tarn-et-Garonne

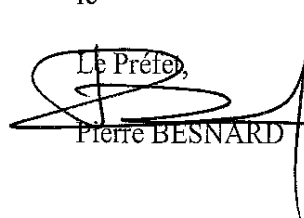
Suppléant

• Monsieur Gilbert RAUST
Vice-Président
du PACT de Tarn-et-Garonne

Article 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
- 6 AVR. 2016

le


Le Préfet,
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-06-003

Decision nomination delege adjoint anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2016 -

Monsieur Pierre BESNARD, délégué de l'Anah dans le département de Tarn et Garonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe JOSSERAND titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État et occupant la fonction de Chef du Service Habitat et Urbanisme à la Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe JOSSERAND, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe JOSSERAND délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Madame Sylvie ROUVE du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2016 et à Madame Sophie DELBREIL à compter du 1^{er} février 2016, Chef du Bureau Financement du Logement, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des conventions relatives au programme habiter mieux, de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire et de la signature des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

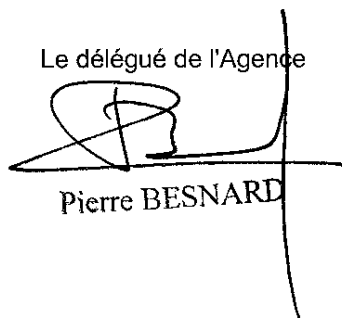
- à M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Madame la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- à l'intéressé.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montauban, le - 6 AVR. 2016

Le délégué de l'Agence



Pierre BESNARD

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-04-08-002

subdélégation signature Anah

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un de ses collaborateurs



PREFET DE TARN-ET-GARONNE



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un de ses collaborateurs

DECISION n°2016 -

Monsieur Philippe JOSSERAND, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Tarn et Garonne, en vertu de la décision n° 2016/ 82.2016-04-06-003 du 06/04/2016

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Isabelle BOTTREAU, l'Adjointe au Chef du Service Habitat et Urbanisme et Madame Sophie DELBREIL, Chef du Bureau Financement du Logement, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Isabelle BOTTREAU, l'Adjointe au Chef du Service Habitat et Urbanisme et Madame Sophie DELBREIL, Chef du Bureau Financement du Logement , aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation des seules attributions mentionnées au même article, à l'exception de l'établissement du programme d'actions et du rapport annuel d'activité, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Isabelle BOTTREAU, l'Adjointe au Chef du Service Habitat et Urbanisme et Madame Sophie DELBREIL, Chef du Bureau Financement du Logement, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2016

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;
- à M. le Président du Conseil Général ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Madame la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressées.

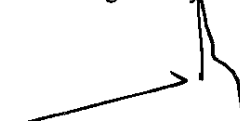
Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montauban , le

- 8 AVR. 2016

Le délégué adjoint de l'Agence



Philippe JOSSERAND

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-12-029

agrément MN82 sans signature

arrêté portant agrément de l'Association Montauban Natation 82 pour la formation aux premiers secours

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT
DE « L'ASSOCIATION MONTAUBAN NATATION 82 »
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'agrément de l'association « Montauban Natation 82 » pour les formations aux premiers secours, déposée le 14 mars 2016 et complétée le 23 mars 2016 par courriel ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet

A R R E T E

Article 1 : L'association « Montauban Natation 82 » dont le siège social est situé au complexe aquatique INGREGO, boulevard Edouard Herriot, 82000 MONTABAN, est agréée jusqu'au 12 avril 2018 pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 2 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué est le **16-001-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 4 : L'association « Montauban Natation 82 » est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : L'agrément accordé à l'association « Montauban Natation 82 » peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à MONTAUBAN, le **12 AVR. 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2016-
portant agrément de l'association Montauban Natation 82

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Michel AMOUROUX	Médecin
Thibault HETZEL	Moniteur
Marc JULIEN	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-14-003

AP cessation activité BRISSON

retrait d'habilitation funéraire (cessation d'activité) - Pompes Funèbres BRISSON à Montricoux

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(cessation d'activité)**

Pompes Funèbres BRISSON

MONTRICOUX

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 et suivants, et D.2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011270-0002 du 27 septembre 2011 et n° 2013-039-0005 du 8 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 10 Grand-rue – 82800 MONTRICOUX ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les arrêtés préfectoraux n° 2011170-0002 du 27 septembre 2011 et n° 2013-039-0005 du 8 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 10 Grand-rue – 82800 MONTRICOUX, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de MONTRICOUX, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 AVR. 2016
Le préfet,
La Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Fatima MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-18-001

AP création chambre funéraire - Pompes Funèbres
REDON à MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

AP n°

**CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
sur la commune de MONTAUBAN**

Pompes Funèbres REDON

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-38, et R 2223-74 et suivants ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire déposée par M. Pierre REDON le 29 décembre 2015, pour l'entreprise Pompes Funèbres REDON, située 8 avenue Aristide Briand à MONTAUBAN ;

VU le rapport de la visite de vérification de la chambre funéraire du 21 décembre 2015, établi par la société Bureau VERITAS ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis sur le projet, dans sa séance du 15 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La création d'une chambre funéraire, située 573 avenue de Bordeaux – 82000 MONTAUBAN, par l'entreprise Pompes Funèbres REDON, située 8 avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN, dont le gérant est M. Pierre REDON, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales, exposées notamment dans ses articles D 2223-80 et suivants.

ARTICLE 3 : L'entreprise exploitante devra disposer d'une habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, conformément aux dispositions de l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

1/2

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **18 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de Tarn-et-Garonne, ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse, ou suivant l'absence de réponse dans un délai de 4 mois, qui vaut rejet implicite.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-08-005

AP de composition CDAC 20312 du 10 mai 2016



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° 82-2016-04-08-005

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se réunira le mardi 10 mai 2016, appelée à statuer sur la demande présentée par M. Christophe MASSARDI, en vue de la création d'un ensemble commercial de deux cellules totalisant 2384 m² de surface de vente - par repositionnement d'un magasin. Ce projet est situé zone Futuropôle à Montauban (82000).

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 17 mars 2016, sous le n° 20312, déposée par M. Christophe MASSARDI, en vue de la création d'un ensemble commercial de deux cellules totalisant 2384 m² de surface de vente - par repositionnement d'un magasin situé zone Futuropôle à Montauban (82000).

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune d'implantation ;
- M. le remplaçant du président de la Communauté d'agglomération Grand Montauban » (Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban devant déjà siéger au sein de cette même commission en tant que maire de la commune d'implantation) ;
- M. le président du syndicat mixte Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

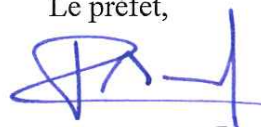
II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 8 avril 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-08-001

AP de délégation de signature à la directrice des services
du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne

AP délégation signature DSC

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P. n°

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE
DES SERVICES DU CABINET DU PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel n°14/1383/A du 22 août 2014 portant mutation, nomination et détachement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER en qualité de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10-0003 du 10 janvier 2014 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Rosine Dauty, adjointe du chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

- M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian Benoît, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Pierre Savès, adjoint au chef du service,

- Mme Nicole Lévy, chef du bureau de la sécurité.

Section II – Administration financière et comptable

Article 4 : dans le cadre du BOP 307 « administration territoriale », pour le centre de coût dont elle est responsable et l'ensemble des autres budgets gérés par la direction, délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de :

- signer les expressions de besoins,
- constater les services faits.

Article 5 : en outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 4, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à : -Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par -Mme Rosine Dauty,

-M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- Mme Nicole Levy, chef du bureau de la sécurité.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, à Mme Chantal Gress, à Mme Rosine Dauty et à M. Georges Muxella à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

Article 7 : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière,
- les expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

Article 8 : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de

signature qui lui est conférée à l'article 7 est donnée à M. Stéphane Richy, coordonnateur sécurité routière.

SECTION III – Dispositions générales

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 AVR. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-14-001

AP modif exploitant BRISSON

habilitation funéraire (modification) - Pompes Funèbres BRISSON à Albias

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(modification – changement d’exploitant)**

Pompes Funèbres BRISSON

ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 et suivants, et D.2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales;

VU l’arrêté préfectoral n° 2011059-004 du 28 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l’entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 2 rue Flandres Dunkerque – 82350 ALBIAS ;

VU la demande de Madame Marie-Pierre BRISSON du 29 janvier 2016, en vue de procéder au changement d’exploitant de l’entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: L’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 2011059-004 du 28 février 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de l’entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 2 rue Flandres Dunkerque – 82350 ALBIAS, est modifié comme suit :

« L’entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 2 rue Flandres Dunkerque – 82350 ALBIAS, exploitée par Madame Marie-Pierre BRISSON, est habilitée pour exercer sur l’ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l’organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard. »

Le reste sans changement

1/2

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire d'ALBIAS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-14-002

AP modif exploitant BRISSON

habilitation funéraire (modification) - Pompes Funèbres BRISSON à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(modification – changement d’exploitant)**

Pompes Funèbres BRISSON

MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 et suivants, et D.2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales;

VU l’arrêté préfectoral n° 2011059-005 du 28 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l’entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 10 boulevard Blaise Doumerc – 82000 MONTAUBAN ;

VU la demande de Madame Marie-Pierre BRISSON du 29 janvier 2016, en vue de procéder au changement d’exploitant de l’entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: L’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 2011059-005 du 28 février 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de l’entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 10 boulevard Blaise Doumerc – 82000 MONTAUBAN, est modifié comme suit :

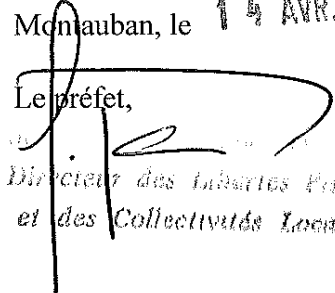
« L’entreprise Pompes Funèbres BRISSON – 10 boulevard Blaise Doumerc – 82000 MONTAUBAN, exploitée par Madame Marie-Pierre BRISSON, est habilitée pour exercer sur l’ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l’organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard. »

Le reste sans changement

1/2

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de MONTAUBAN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 AVR. 2016
Le préfet,

Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-11-001

AP répartition des membres de la cci Montauban et T&G

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Arrêté relatif à la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie
de Montauban et de Tarn et Garonne par catégories professionnelles**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 713-11 et R 711-47-1 ,

Vu le code électoral ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1991 fixant le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn et Garonne à 28 membres,

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn et Garonne du 21 mars 2016 adoptant l'étude économique qui porte proposition de répartition de ses membres en catégories en vue du prochain scrutin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2010244-0029 du 1^{er} septembre 2010 arrêtant la répartition des sièges à l'intérieur des catégories et sous catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn et Garonne est abrogé.


Article 2 : la répartition des sièges à l'intérieur des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn et Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

Catégorie commerce : 8 sièges

Catégorie industrie : 9 sièges

Catégorie services : 11 sièges

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn et Garonne et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 11 AVR. 2016
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-13-002

Arrêté : liste des communes rurales du Département de
Tarn-et-Garonne - année 2016



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

AP PREF82-2016-

Liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne

- année 2016 -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10, D.3334-8-1, R.3334-4, R.3334-8 et D.2335-15 ;
Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales de métropole ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel DELVERT ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

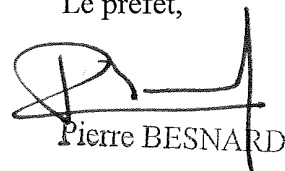
ARRETE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne sont classées « communes rurales » à l'exception de :

Bressols,
Castelsarrasin,
Caussade,
Grisolles,
Labastide-Saint-Pierre,
Moissac,
Montauban,
Montbeton,
Montech,
Négrepelisse,
Saint-Etienne-de-Tulmont,
Valence d'Agen

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 13 AVR. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-12-001

ARRETE du 12 avril 2016 portant nomination d'un
régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès
de la police municipale de CASTELSARRASIN

Nomination de Madame Patricia PALUE, régisseur suppléant



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AP PREF82-2016- 04-

**Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant
de la régie de recettes de l'Etat auprès de
la police municipale de la commune de Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2001 du 16 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Castelsarrasin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2002 du 16 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Moissac ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Castelsarrasin en date du 14 mars 2016, sollicitant la nomination d'un régisseur suppléant en remplacement de monsieur BEUSTE Christophe ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel DELVERT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Christophe BEUSTE, régisseur suppléant ;

Article 2 : Madame Patricia PALUE, coordinatrice du service de surveillance de la voie publique., est nommée régisseur suppléant ;

Article 4 : Madame Patricia PALUE percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 12 AVR. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-11-003

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UNE
SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2014 pour la
commune de VAZERAC concernant la création d'un
lotissement communal de 12 lots sis au "Tucol"**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA
STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale Accompagnement
des projets et développement
Dossier suivi par : Mlle Laetitia BOSIO

AP n°

N° EJ : 2101301769

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DETR
Exercice 2014**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0072 du 28 mars 2014 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2014 et attribuant une subvention d'un montant de 120 000 € sur la base éligible de 379 134 € H.T. à la commune de Vazerac pour financer la création d'un lotissement communal de 12 lots sis au « Tucol » ;

VU l'attestation de service fait visée par M. le maire de Vazerac et par le Contrôleur des Finances Publiques le 16 janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Vazerac a réalisé l'opération pour un coût inférieur à celui initialement prévu soit : 348 414,01 € HT au lieu de 379 134 € HT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le montant de la subvention DETR attribuée à la commune de Vazerac au titre de l'exercice 2014 pour financer la création d'un lotissement communal de 12 lots sis au « Tucol » est modifié comme suit :

Dépense subventionnable : 348 414,01 € HT


Montant de la subvention : **110 276,79 €**

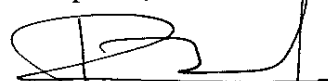
Taux : 31,65 %

ARTICLE 2 : un crédit d'autorisation d'engagement de 9 723,21 € est rendu disponible sur :

- l'article de prévision 02
- le programme 0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- le ministère 209 : Intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commune de Vazerac.

Montauban le,  1 FEV. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-06-001

Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la
communauté de communes du Sud Quercy Lafrançaise



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY LAFRANCAISE

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1685 du 22 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;

Vu la délibération n° 4 du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise décidant du transfert de la compétence « Mise en place d'une offre de santé pluridisciplinaire avec la création d'une Maison de Santé pluri professionnelle » ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence susvisée des conseils municipaux des communes de L'Honor de Cos (02/03/2016), Labarthe (06/01/2016), Lafrançaise (26/11/2015), Montastruc (01/12/2015), Piquecos (24/11/2015), Puycornet (21/10/2015), Vazerac (10/02/2016) ;

Considérant que les modifications statutaires ont recueilli la majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

ARRETE


Article 1er : Les compétences facultatives définies à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise dans le domaine des affaires sociales sont complétées par la compétence suivante :

« b. Mise en place d'une offre de santé pluridisciplinaire avec la création d'une Maison de Santé pluri professionnelle »

Article 2 : un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, et le président de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 0 6 AVR. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Modification de statuts validée en CC 29/09/2015

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 06 AVR. 2016
Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,


Laurence PUYLAURE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY DE LAFRANCAISE

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à l'initiative des communes, il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes de l'Honor de Cos, Labarthe, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac.

Elle portera le nom de *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « SUD-QUERCY DE LAFRANCAISE »*.

ARTICLE 2 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences nouvelles de la communauté de communes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- a. Participation à l'élaboration, à la révision et au suivi du Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) défini pour notre territoire.
- b. Etude pour la mise en place d'une charte paysagère.
- c. Etude, mise en place d'un Système d'Informations Géographique et consultation de la Banque de Données Territoriales en partenariat avec le Conseil Général de Tarn et Garonne suivant la convention de numérisation du plan cadastral.
- d. Prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT comprenant :
 - l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
 - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.Sont exclus les services de radio et de télévision.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Etudes et réalisations d'opérations d'intérêt communautaire en vue de l'élaboration d'une stratégie de développement :

- a. Soutien du secteur agricole, par la valorisation et la promotion des productions agricoles locales.
- b. Actions de promotion et d'aide individuelle et collective aux entreprises susceptibles de favoriser le maintien, la modernisation, l'extension et l'accueil d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, agricole ou commercial, s'inscrivant dans le cadre d'une opération actuellement dénommée « Opération Rurale Collective », ainsi qu'une aide à l'Association Intercommunale « Sud-Quercy Artisans, Commerçants, et Agriculteurs ».

c. Développement touristique :

- Animation et création de produits touristiques liés à la promotion du patrimoine et des produits du terroir du Sud-Quercy de Lafrançaise (cf. liste en annexe revue annuellement par la Communauté de Communes) ;
- Mise en place et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.

d. Etude de faisabilité de projets économiques, études et créations de bâtiment relais sur des zones d'activités avec taxe professionnelle de zone. Création, gestion et entretien de ces zones.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et valorisation de l'environnement

- a. Création et entretien de sentiers de randonnées balisés (cf. liste en annexe revue annuellement par La Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise),
- b. Collecte et traitement des ordures ménagères et toutes études et actions de nature à développer le tri sélectif,
- c. Information et Education du public en matière de protection de l'environnement.
- d. Aménagement, entretien et restauration des cours d'eau non domaniaux formant le bassin versant du Lemboulas (Lemboulas, Lembous, Petit Lembous et Lupte) et ses affluents principaux et secondaires.
- e. Création et entretien de sentiers équestre et VTT balisés et identifiés.

2 - La politique du logement et de l'aménagement du cadre de vie

- a. Mise en place d'opérations de valorisation du patrimoine immobilier bâti existant à travers :
 - des opérations d'amélioration de l'habitat,
 - l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé, suivi et gestion des logements sociaux existants (PALULOS et PAM) à savoir Presbytère de Montastruc, Presbytère de Piquecos, Presbytère de Saint-Maurice et ancienne école de Saint-Maurice à Lafrançaise.
- b. Aide aux particuliers s'inscrivant dans l'opération « Logement des travailleurs saisonniers agricoles en Tarn et Garonne »
- c. Adhésion au CAUE-EIE de Tarn-et-Garonne.

3 - Voiries

Création, aménagement et entretien de toutes les voies communales, en dehors de celles situées en agglomération. La limite des agglomérations se situe aux panneaux d'entrée de village.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Les affaires sociales

- a. Mise en place d'une politique pour l'accueil et les services aux personnes, avec la création d'un Pôle de Services aux Publics concernant plusieurs services : para-médicaux, médicaux, services à la personne.
- b. Mise en place d'une offre de santé pluridisciplinaire avec la création d'une Maison de Santé pluriprofessionnelle.
- c. Mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales (contrat enfance jeunesse) :

Statuts Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise validés en CC du 29/09/2015

2

1. Création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais d'assistantes maternelles...),
2. Création, coordination et gestion des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) et des centres de loisirs sans hébergements (CLSH) sur le temps non scolaire.
3. Gestion directe du Projet Educatif Local avec
 - l'opération chèques associations
 - l'appel à projets local en direction des associations du territoire

d. Etude et réalisation d'actions sociales d'intérêt communautaire suivantes :

Création et gestion d'une Maison des Services Publics

Création et gestion d'un Point Relais Emploi

Mise en œuvre d'une politique d'aides par la convention PDI signée avec le Conseil Général de Tarn et Garonne :

- Actions auprès des personnes en difficultés incluses dans le PDI suivant les conventions signées avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,
- Actions mises en œuvre dans le cadre du Centre Social définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales,

2 - Les affaires culturelles

- a. Création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale ; aides à l'association intercommunale des Amis de la Médiathèque, et à l'association « Les amis de la médiathèque du Tarn et Garonne ».
- b. Aides apportées aux associations qui s'inscrivent dans le programme annuel nommé « les culturelles du Sud-Quercy de Lafrançaise ».
- c. Création de locaux et participation au fonctionnement de l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique.

3 - Divers

- La communauté de communes est habilitée à signer :
 1. toutes conventions de partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités territoriales, les Chambres consulaires pour les compétences qu'elle exerce,
 2. le contrat de pays.
- Aides aux associations intercommunales pour la communication de leur projet.
- Signalisation de jalonnement des services et bâtiments de la Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise.
- Mise en œuvre de la résorption des zones blanches en ADSL par une technologie adaptée aux besoins du territoire.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 33 Rue Mary Lafon à Lafrançaise. D'autre part, le Conseil Communautaire ainsi que le Bureau pourront valablement se réunir et délibérer sur le territoire de toute autre commune adhérente.

ARTICLE 4 - Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée. Elle est dissoute par consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, soit d'office par décret.

Les biens propres de la Communauté sont redistribués aux communes membres, actif et passif au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 5 - Composition du Conseil - Répartition des Délégués

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire de 22 membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, qui devra se réunir au moins une fois par trimestre.

Il est procédé à une nouvelle désignation des administrateurs lors de chaque renouvellement de conseil municipal.

La répartition des sièges entre les communes est fixée selon la règle proportionnelle aménagée suivante :

- a. 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants,
- b. 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 1000 habitants,
- c. 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants,
- d. 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil communautaire.

Toute modification du nombre de délégués ou du mode de répartition est décidée par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Une consultation des communes est organisée pour approbation à la majorité des deux tiers des communes adhérentes représentant plus de la moitié de la population.

ARTICLE 6 - Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués suivent le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

En cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, le conseil municipal concerné doit se prononcer à nouveau sur la nomination de ses délégués.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le conseil communautaire dans l'attente de la normalisation de la situation.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du conseil

La Communauté de communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L5211-2 et L 2123-31 à L2123-33 du Code général des collectivités territoriales, pour les conseillers municipaux ou les maires, des accidents survenus aux membres du Conseil communautaire et à son président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le Conseil peut décider de se former en comité secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil communautaire à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 2122-7 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 8 - Composition et rôle du bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 2 délégués par communes avec :

- a. un président,
- b. six vice-présidents chargés chacun pour ce qui les concerne de l'animation des commissions formées par l'ensemble des délégués titulaires et suppléants dans les compétences qui seront définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil communautaire devra se réunir au moins une fois par trimestre. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- a. du vote du budget,
- b. de l'approbation du compte administratif,
- c. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la Communauté,
- d. de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 9 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- a. il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- b. il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- c. il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- d. il est chef des services que la Communauté crée,
- e. il représente la Communauté en justice.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Dans les trois mois suivants la constitution de la communauté de communes, le bureau devra proposer un règlement intérieur au Conseil de la Communauté de communes qui définira les conditions de son fonctionnement (notamment les modalités de convocation, de tenue de réunions, de délégations éventuelles...).

ARTICLE 11 - Recettes

Il est créé de droit une fiscalité additionnelle avec un taux propre sur les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et taxe professionnelle.

Les ressources de la Communauté s'ajoutant aux produits de la fiscalité directe additionnelle sont les suivantes :

- a. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine,
- b. les sommes en prestations de services qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, particuliers ou collectivités, en échange d'une mission, prestations, études et gestion de service.
- c. les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales ou locales, de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- d. le produit des dons et legs,
- e. les produits des taxes, redevances, contingents et contributions correspondant aux services et prestations assurés,
- f. le produit des emprunts.

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes non adhérentes à la communauté de communes, ou d'un autre groupement de communes, toutes missions, prestations, études ou gestion de service.

ARTICLE 12 - Adhésion de la Communauté

L'adhésion éventuelle de la Communauté de Communes à un établissement public ou à une association ne peut être décidée que par le Conseil communautaire à la majorité simple.

ARTICLE 13 - Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire. Le passif étant réparti au prorata du nombre d'habitants des communes.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification. La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci sont fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

ARTICLE 14 - Adhésion d'une commune

L'adhésion de toute nouvelle commune devra être acceptée par le Conseil communautaire à la majorité simple et fera l'objet d'une délibération de chaque conseil municipal. La décision ne peut être ratifiée si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Un droit d'entrée proportionnel aux investissements communautaires déjà réalisés sera demandé.

ARTICLE 15 - Modifications

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée de la Communauté.

La délibération du Conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de 40 jours à compter de la notification. La décision est ratifiée par les communes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - Fonctionnement de la communauté de communes

Le Conseil communautaire ou le bureau par délégation pourra recruter le personnel et mettre en place l'ensemble des dispositions matérielles (locaux, etc ...) nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-14-004

DREAL-subdélégations avril 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département de Tarn-et-Garonne**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet du Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ;
 - et à :
 - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE, Elsa VERGNES et Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité Inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
 - Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Jean NIQUET, chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint ; ainsi qu'à Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Éric CARRIERE et Adrien GABET, ses adjoints, pour les affaires relevant de la seule partie E.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;
 - et à :
 - Yvan BARTHEZ, Caroline CESCION, Christelle DELMON, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Christophe RONDEAU et Céline TONIOLO. pour les affaires relevant de la seule partie F.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVIERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
 - David DANEDE et Catherine LECLERCQ, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES ;
 - Alexandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 15 février 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 AVR. 2016

Le Directeur Régional,



Didier Kruger

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-11-004

Ordre du jour de la CDAC (Commission Départementale
d'Aménagement Commercial) n° 20312 qui est fixée le
mardi 10 mai 2016.

Ordre du jour de la CDAC 20312 fixée le mardi 10 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 11 avril 2016

- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL -
- C.D.A.C -

Mardi 10 mai 2016
à 14h30
Préfecture, salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'avis d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20312

Identité du pétitionnaire : M. Christophe MASSARDI, ayant pouvoir auprès de la société « ORCHESTRA-PREMAMAN » pour utiliser le nom de l'enseigne « ORCHESTRA ».

Agissant en qualité de : futur propriétaire et futur exploitant.

Nature de l'opération : création d'un ensemble commercial de deux cellules totalisant 2384 m2 de surface de vente - par repositionnement d'un magasin.

Secteurs d'activité : équipement de la maison / équipement de la personne.

Enseignes : FLY / ORCHESTRA.

Lieu : Zone Futuropôle 82 000 MONTAUBAN.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-07-001

PETR du Pays Midi Quercy - Arrêté préfectoral portant
modification statutaire



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

AP n°

PETR du PAYS MIDI-QUERCY

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 5741-1 et suivants relatifs au pôle d'équilibre territorial et rural du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0002 du 12 décembre 2014 transformant le syndicat mixte du Pays Midi-Quercy en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-05-019 du 7 mai 2015 approuvant les nouveaux statuts du PETR du Pays Midi-Quercy ;

VU la délibération n° 2016-10 du 19 février 2016 du conseil syndical du PETR du Pays Midi-Quercy décidant de se voir transférer la compétence pour l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre qui correspond au PETR du Pays Midi-Quercy ;

VU les délibérations concordantes des assemblées communautaires des communautés de communes du Quercy Vert du 21 mars 2016, du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 22 mars 2016, de Terrasses et Vallée de l'Aveyron du 18 mars 2016 et du Quercy Caussadais du 14 mars 2016 ;

Considérant que la modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy a été approuvée à l'unanimité par les assemblées délibérantes des communautés de communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence pour l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) exercée sur le périmètre qui correspond au PETR du Pays Midi-Quercy, est transférée au PETR du Pays Midi-Quercy.

Le deuxième alinéa de l'article 6.2 des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy relatif aux compétences qu'il exerce en lieu et place de ses membres est en conséquence modifié ainsi qu'il suit :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le PETR lui confient, par un transfert de compétence, la compétence pour l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre qui correspond au PETR, selon les dispositions de l'article L5741-3 du CGCT.

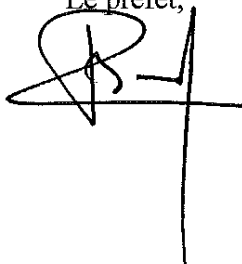
Par arrêté inter-préfectoral en date du 16 février 2016, M. les Préfets du Tarn-et-Garonne et du Tarn ont fixé le périmètre de ce SCoT, qui correspond au périmètre du PETR du Pays Midi-Quercy. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le président du PETR du Pays Midi-Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 07 AVR. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Annexe 3 : statuts du PETR du Pays Midi-Quercy (modifiés)**Pays Midi-Quercy****Pôle d'Équilibre Territorial Rural****STATUTS****PRÉAMBULE**

En application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy a été transformé, à compter du 1er janvier 2015, en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Cette transformation a pu s'opérer car le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy, qui avait été créé le 7 janvier 2003, vérifiait les conditions de transformation automatique en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (syndicat mixte fermé reconnu « Pays » avant la loi sur la Réforme de Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010).

Les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy sont définis comme suit :

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION**ARTICLE 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION**

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Midi-Quercy (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- * La Communauté de communes du Quercy Caussadais
- * La Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron
- * La Communauté de communes du Quercy Vert
- * La Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron

ARTICLE 2 : SIÈGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à Nègrepelisse (82 800) au 12 rue Marcelin Viguié.

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du ...07...AVR...2016

Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,

LAURENT PEYLAN

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR AUX LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

6.1 Missions

Le PETR du Pays Midi-Quercy contribue au développement et à l'aménagement équilibrés et durables du territoire Midi-Quercy.

- 1- Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires
- 2- Il anime les différentes réflexions des collectivités adhérentes dans le cadre de la mise en œuvre du « projet de territoire » (cf article 5) et des contractualisations territoriales évoquées au point 1.
- 3- Il garantit la cohérence des programmes opérationnels mis en œuvre sur le territoire en application du Projet de territoire et des contractualisations territoriales et veille au respect de l'esprit, des objectifs et des modalités de mise en œuvre du projet de développement tels que définis dans ce cadre.
- 4- Il définit et engage directement ou confie, par délégation, toutes missions d'étude ou d'évaluation en relation avec l'exécution du Projet de territoire et des contractualisations territoriales.
- 5- Il contribue à l'information des populations locales et à la promotion du territoire Midi-Quercy dans sa globalité et dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres et déléguées des collectivités adhérentes.

- 6- Il est chargé également de la mise en œuvre, l'animation et éventuellement de la gestion financière de dispositifs territoriaux, européens (exemples : LEADER; NATURA 2000, ...), nationaux (exemples : TEPOS Territoire à énergie positive ; PLIE: plan local insertion emplois ; OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat; label Pays d'Art et d'Histoire...), régionaux ou départementaux (Plateforme rénovation logement privé ; appel à projets thématiques aux Pays), qui ont un intérêt général pour le PETR du Pays Midi-Quercy.
- 7- Il peut proposer aux communes qui souhaitent y adhérer, un service de mutualisation de personnel pour répondre à des besoins d'ingénierie d'aide à la décision bien définis (exemple : « conseil en énergie partagé ») et auxquels elles participent financièrement

6.2 Les compétences

Il peut exercer la possibilité de prendre une compétence par délégation d'une autre collectivité publique, dans le cadre de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (exemple : « mission d'inventaire général du patrimoine culturel » confiée par le Conseil régional Midi-Pyrénées).

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le PETR lui confient, par un transfert de compétence, la compétence pour l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre qui correspond au PETR, selon les dispositions de l'article L5741-3 du CGCT.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 16 février 2016, M. les Préfets du Tarn-et-Garonne et du Tarn ont fixé le périmètre de ce SCoT, qui correspond au périmètre du PETR du Pays Midi-Quercy.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT applicable au PETR par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du même code, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

INTERNE

ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 41 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>Communauté de Communes du Quercy Caussadais</i>	15	15
<i>Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron</i>	11	11
<i>Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron</i>	10	10
<i>Communauté de Communes Quercy Vert</i>	5	5
TOTAL	41	41

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocation, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail) sont régies par un règlement intérieur.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT applicable au PETR par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du même code, le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé d'1 président et d'un ou plusieurs vice-président dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau exprimera une représentation équilibrée du territoire selon la répartition suivante :

- 4 membres de la CC du Quercy Caussadais
- 3 membres de la CC "Terrasses et Vallée de l'Aveyron"
- 2 membres de la CC du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron
- 2 membres de la CC du Quercy Vert

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, un représentant du Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 12-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 12-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 41 membres volontaires cooptés par le comité syndical.

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Les convocations sont adressées par courrier ou tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant.

Un règlement intérieur qui sera validé par le bureau du PETR pourra compléter son mode de fonctionnement.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.
Cette contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR du Pays Midi-Quercy est répartie au prorata de la population totale officielle, actualisée chaque année, de chaque collectivité membre.
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du département et des communes ;
- 5- Les produits des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7- Le produit des emprunts ;
- 8- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 23/02/2016

Reçu en préfecture le 23/02/2016

Affiché le 23/02/2016

ID : 082-200949690-20160219-2016_10-DE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014259-0009 du 16 septembre 2014, les fonctions de comptable public assignataire du PETR seront exercées par le trésorier de Nègrepelisse.

ARTICLE 19 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau, et approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue.

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-01-002

renouvellement agrément Auto Ecole Sapiac - Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
AUTO ECOLE SAPIAC
MONTAUBAN**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO ECOLE SAPIAC** » sis **32, grand'rue Sapiac 82000 MONTAUBAN**;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Stéphane TOUSSAINT** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Stéphane TOUSSAINT** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.10.082.0904.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO ECOLE SAPIAC** » sis **32, grand'rue Sapiac 82000 MONTAUBAN**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1 – B96

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 8 Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

ARTICLE 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 01 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-04-12-002

Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du
Lemboulas - arrêté de modifications statutaires



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P. n°

**Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique
du bassin du Lemboulas**

modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H.) du bassin du Lemboulas et de ses affluents,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1027 du 11 mai 2010 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas et de ses affluents en syndicat mixte ;

VU la délibération du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas en date du 10 décembre 2015 portant modification de l'article 1 de ses statuts ;

VU les délibérations des communes de Durfort-Lacapelette (04/02/2016), Lizac (02/02/2016), Moissac (04/02/2016) ;

VU la délibération de la communauté de communes du Quercy Caussadais (14/03/2016) ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (08/03/2016) ;

VU la délibération de la communauté de communes du Sud Quercy Lafrançaise (02/02/2016) ;

Considérant que les modifications statutaires ont été adoptées à l'unanimité des membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 1 des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas est modifié ainsi qu'il suit :

« Seules les collectivités ayant la compétence en matière d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux (communes ou communautés de communes) adhèrent au syndicat. En conformité avec les délibérations concordantes prises par les conseils communautaires et municipaux intéressés, le Syndicat Mixte regroupera les communes et les communautés de communes suivantes :

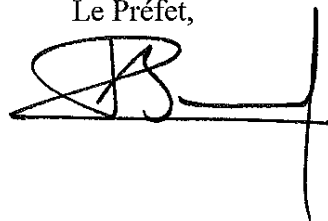
- communes de Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac ;
- Communauté de Communes du Quercy Caussadais (à laquelle adhèrent les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montalzat, Montfermier, Montpezat, Saint-Vincent d'Autejac) ;
- Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise (à laquelle adhèrent les communes de Labarthe, Lafrançaise, l'Honor de Cos, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac).
- Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy (à laquelle adhèrent la commune de Cazes-Mondenard) »

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le sous-préfet de Castelsarrasin et le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, aux présidents des communautés de communes adhérentes et au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le
Le Préfet,

12 AVR. 2016



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas
82220 - VAZERAC

STATUTS

approuvés par le Comité du Syndicat
(séance du 10 décembre 2015)

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (S.I.A.H.) du Bassin du Lemboulas et de ses affluents,
Vu les arrêtés préfectoraux portant les modifications suivantes des statuts du S.I.A.H.,

- 6 mai 1981 - Adjonction du ruisseau de la Nauze et de son bassin versant dans la commune de Lafrançaise
- 7 février 1984 - Adhésion de la commune de Molières
- 13 mars 1997 - Réalisation de travaux pour le compte de personnes morales, publiques ou privées
- Constitution des recettes du SIAH
- Nombre de vice-présidents porté à 3
- 8 septembre 2006 - Extension du périmètre du SIAH, adhésion des communes de Moissac et Durfort-Lacapelette
- 17 janvier 2008 - Transformation du SIAH en SMAH (Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique)
- 11 mai 2010 - Extension du périmètre du SMAH, adhésion des communes de L'Honor de Cos, Montastruc et Piquecos
- 16 février 2011 - Transformation du SMAH en Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Lemboulas et de ses affluents, constitué suivant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980, est transformé en syndicat mixte en raison de l'adhésion de certaines de ses communes membres à des communautés de communes, en application des articles L.5214-21 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seules les collectivités ayant la compétence en matière d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux (communes ou communautés de communes) adhèrent au syndicat. En conformité avec les délibérations concordantes prises par les conseils communautaires et municipaux intéressés, le Syndicat Mixte regroupera les communes et les communautés de communes suivantes :

- communes de Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac ;
- Communauté de Communes du Quercy Caussadais (à laquelle adhèrent les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montalzat, Montfermier, Montpezat de Quercy, Saint-Vincent d'Autejac) ;
- Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise (à laquelle adhèrent les communes de Labarthe, Lafrançaise, L'Honor de Cos, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac).
- Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy (à laquelle adhère la commune de Cazes-Mondenard)

ARTICLE 2

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

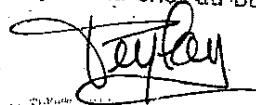
Le Syndicat prend le nom de "Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas"
Le siège social du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas est fixé à la mairie de Vazerac.
Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas est formé sans fixation de terme

ARTICLE 3

Objet du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 12 AVR. 2016
Pour le préfet,

L'adjoint au chef du bureau,


Laurence PEYLAN

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas a pour objet l'aménagement du bassin versant du Lemboulas et de ses affluents principaux (la Lupte, le Lembous, le Petit Lembous) et en conséquence de ses affluents secondaires, tels qu'indiqués sur la carte ci-jointe.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas intervient dans un cadre d'intérêt général. Il vise à avoir une cohérence territoriale et une gestion durable à l'échelle de son bassin versant en adéquation avec les politiques de l'eau (notamment avec la Directive Cadre Européenne) et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Le syndicat a pour objet, sur son territoire :

- la maîtrise d'ouvrage des études, programmes pluriannuels de gestion et travaux relatifs à la gestion durable du bassin versant du Lemboulas, de ses affluents principaux (Lupte, Lembous, Petit Lembous) et de ses affluents secondaires ;
- la connaissance, la surveillance et la gestion du lit mineur (berges, ripisylve et lit) des cours d'eau indiqués sur la carte ci-jointe, visant à préserver et/ou restaurer la continuité et les potentialités écologiques des cours d'eau ainsi que leur dynamique fluviale ;
- la connaissance, la surveillance et la gestion du lit majeur, du bassin versant et des milieux associés tels que les zones humides, les zones d'expansion de crues, les espaces de mobilité, les espaces remarquables ;
- la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux ;
- l'animation, la communication, la concertation et la sensibilisation sur les actions du syndicat et la gestion des milieux aquatiques ;
- le conseil et l'information auprès des collectivités, des élus, riverains, et usagers ;
- l'échange de connaissances entre les partenaires et les structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 4

Administration du Syndicat / Organe délibérant

Le Syndicat est administré par un comité composé de **18 délégués titulaires** et 18 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués auprès du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas sont élus par les collectivités membres au sein de leur conseil municipal ou communautaire respectif.

Pour ce qui concerne les communautés de communes, l'élection des délégués sera effectuée sur la base des candidats élus par les conseils municipaux concernés.

Le **quorum requis** pour que l'assemblée puisse délibérer est de **10 membres présents**.

Le comité du syndicat élit, parmi ses membres, son bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice présidents,
- 6 membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité du syndicat est représenté par son président.

ARTICLE 5

Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor de Lafrançaise / Molières.

ARTICLE 6

DEPENSES

Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7

RECETTES

Les recettes comprendront :

- les participations des communes et communautés de communes,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés pour le compte des administrations publiques, des associations, des personnes morales ou des particuliers,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs

ARTICLE 8

REPARTITION DES DEPENSES

Toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts, tels les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'emprunt d'autre part, seront réparties entre les communes intéressées suivant des bases qui seront fixées par le comité du syndicat.

ARTICLE 9

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Syndicat se reportera aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1964, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, ainsi qu'aux lois et décrets en vigueur concernant ces mêmes collectivités.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-03-30-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN
A.P. n°

**ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 22 janvier 2015, Messieurs Pascal ESPAGNE et Michel LANDES ont fait preuve d'abnégation, de volonté et de courage pour maîtriser et interpeller à Castelsarrasin, un individu particulièrement agressif, à l'encontre duquel sera prononcée une peine de prison de 15 mois, avec mandat de dépôt à l'audience,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

ARRETE :

Article 1er - La médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien de la paix Pascal ESPAGNE et au Brigadier-chef Michel LANDES.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 30 mars 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-03-31-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de fermeture
hebdomadaire des commerces de détail de chaussures

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE FERMETURE HEBDOMADAIRE DES COMMERCES DE DETAIL DE CHAUSSURES

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

VU l'article L3132-29 du code du travail, modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-296-010 du 23 octobre 2013 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail de chaussures,

VU le protocole d'accord départemental conclu le 10 octobre 2013 entre le MEDEF, la CGPME, FO, la CFDT, la CFTC et la CFE CGC sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail de chaussures,

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par le Président du MEDEF du Tarn-et-Garonne, et le Président de la CGPME du Tarn-et-Garonne, tendant à obtenir l'abrogation de l'arrêté préfectoral de fermeture pour les commerces de détail de chaussures,

CONSIDERANT que le MEDEF et la CGPME de Tarn-et-Garonne, seules organisations professionnelles d'employeurs signataires du protocole d'accord du 10 octobre 2013 pour le commerce de détail de chaussures, expriment la volonté de la majorité des membres de cette profession dans le département en sollicitant l'abrogation de l'arrêté de fermeture portant sur cette activité,

DECIDE

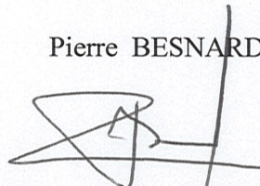
Article 1 : L'arrêté préfectoral 2013-296-010 du 23 octobre 2013 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail de chaussures est abrogé.

Article 2 : L'abrogation de l'arrêté de fermeture prévue par l'article 1 prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Montauban, le 31 MARS 2016

Le Préfet

Pierre BESNARD



Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois :

Gracieux : Auprès de l'auteur de la présente décision.

Hierarchique : Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social
Direction Générale du Travail
39-43 quai Citroën 75739 PARIS CEDEX 15

Contentieux : Auprès du Tribunal Administratif
68 avenue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-03-31-003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de fermeture
hebdomadaire des commerces de détail du vêtement de la
mercerie de la lingerie féminine et de la chapellerie

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE
FERMETURE HEBDOMADAIRE DE COMMERCES DE DETAIL
DU VETEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA LINGERIE FEMININE
ET DE LA CHAPELLERIE**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

VU l'article L3132-29 du code du travail, modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

VU l'arrêté 2013-296-011 du 23 octobre 2013 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail du vêtement, de la mercerie, de la lingerie féminine et de la chapellerie.

VU le protocole d'accord départemental conclu le 10 octobre 2013 entre le MEDEF, la CGPME, FO, la CFDT, la CFTC et la CFE CGC sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail du vêtement, de la mercerie, de la lingerie féminine et de la chapellerie.

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par le Président du MEDEF du Tarn-et-Garonne, et le Président de la CGPME du Tarn-et-Garonne, tendant à obtenir l'abrogation de l'arrêté préfectoral de fermeture pour les commerces de détail du vêtement, de la mercerie, de la lingerie féminine et de la chapellerie.

CONSIDERANT que le MEDEF et la CGPME de Tarn-et-Garonne, seules organisations professionnelles d'employeurs signataires du protocole d'accord du 10 octobre 2013 pour le commerce de détail du vêtement, de la mercerie, de la lingerie féminine et de la chapellerie, expriment la volonté de la majorité des membres de ces professions dans le département en sollicitant l'abrogation des arrêtés de fermeture portant sur ces activités,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté 2013-296-011 du 23 octobre 2013 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail du vêtement, de la mercerie, de la lingerie féminine et de la chapellerie est abrogé.

Article 2 : L'abrogation de l'arrêté de fermeture prévue par l'article 1 prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Montauban, le 3 MARS 2016

Le Préfet
Pierre BESNARD

Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois :

Gracieux : Auprès de l'auteur de la présente décision.

Hierarchique : Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social
Direction Générale du Travail
39-43 quai Citroën 75739 PARIS CEDEX 15

Contentieux : Auprès du Tribunal Administratif
68 avenue Raymond IV 31000 TOULOUSE